

NEWS

AJUSTEMENTS IMPORTANTS DANS L'IMPOSITION DES PARTICIPATIONS DES SALARIÉS

RÈGLES EN VIGUEUR

Les actions de salariés émises à des conditions favorables sont imposables au moment de leur acquisition. La prestation imposable correspond à leur valeur vénale moins le prix d'acquisition éventuel. Les gains en capital que le salarié réalise en vendant les actions après l'acquisition sont généralement exonérés d'impôt.

Pour les actions non cotées en bourse, une valeur de marché fait généralement défaut. Par conséquent, conformément à la pratique des autorités fiscales cantonales, la valeur déterminante est en principe calculée sur la base d'une formule appropriée et reconnue par l'employeur concerné.

Un gain en capital exonéré d'impôt pour le salarié n'est possible que pour la différence entre la valeur calculée selon la formule au moment de l'attribution et celle calculée selon la même formule au moment de la vente. Toute valeur ajoutée résultant d'un « changement de méthode » n'est généralement pas acceptée comme une plus-value, mais est imposée comme un revenu). En ce qui concerne la congruence des valeurs de formule, un grand nombre de pratiques cantonales différentes se sont développées ces dernières années, ce qui entraîne une grande confusion chez les contribuables.

Le 30 octobre 2020, l'Administration fédérale des contributions (AFC) a publié une mise à jour de la lettre circulaire n° 37 sur l'imposition des participations de collaborateurs. L'AFC apporte ainsi un éclaircissement sur des points suscitant régulièrement matière à discussion avec les autorités fiscales, en particulier dans le cas de start-ups et dans le secteur du private equity.

AJUSTEMENTS

La lettre circulaire publiée le 30 octobre contient les adaptations suivantes, qui seront applicables à partir du 1^{er} janvier 2021 :

- Si les actions sont vendues plus de cinq ans après leur attribution, l'employé recevra une plus-value exonérée d'impôt, même s'il a reçu les actions à une valeur de formule calculée à ce moment-là ;
- Les actions acquises au moment de la constitution d'une société ne sont pas considérées comme des participations de salariés. Si un salarié acquiert des titres de participation à des conditions similaires à celles accordées à un tiers indépendant, ces titres ne sont pas considérés comme des titres de participation. Ainsi, dans de tels cas, une plus-value exonérée d'impôt peut être réalisée lors d'une vente, quelle que soit la durée de détention ;
- La méthode dite des « praticiens » - qui est principalement utilisée aux fins de l'impôt sur la fortune - est mentionnée comme un instrument approprié pour déterminer la valeur de la formule d'une société.

PERSPECTIVE

Les ajustements susmentionnés sont à saluer car ils apporteront dès l'année prochaine une certaine clarté et une certaine harmonisation dans ce domaine jusqu'ici très controversé. Ces changements sont particulièrement bienvenus du point de vue des *start-ups* et du *private equity*. Bien que ces changements n'aient un effet que sur l'impôt fédéral direct, on s'attend à ce que la plupart des cantons adaptent également leur pratique en ce qui concerne les impôts cantonaux.

Toutefois, de nombreuses questions restent ouvertes dans ce domaine. Il reste vivement conseiller d'analyser au cas par cas et en cas d'incertitudes d'obtenir un *ruling* afin de confirmer le traitement fiscal.



SEBASTIEN MAURY

Expert fiscal diplômé, lic. iur. HSG
Associé



JOSEPH MERHAI

Avocat, Expert fiscal diplômé,
DFS (Oxford), DES (Genève)
Associé



FEDERICO ABRAR

Avocat, MLaw, LL.M. Tax (Genève)
Collaborateur

BIANCHISCHWALD SÀRL

mail@bianchischwald.ch
bianchischwald.ch

GENÈVE

5, rue Jacques-Balmat
Case postale 5839
CH-1211 Genève 11
T +41 58 220 36 00
F +41 58 220 36 01

ZURICH

St. Annagasse 9
Case postale 1162
CH-8021 Zurich
T +41 58 220 37 00
F +41 58 220 37 01

LAUSANNE

12, avenue des Toises
Case postale 5410
CH-1002 Lausanne
T +41 58 220 36 70
F +41 58 220 36 71

BERNE

Elfenstrasse 19
Case postale 1208
3000 Berne 16
T +41 58 220 37 70
F +41 58 220 37 71